



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

OBSERVATIONS DU PUBLIC

LORS DE SA CONSULTATION CONCERNANT

L'ADOPTION D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENT EN MATIÈRE D'UTILISATION DE PRODUITS

PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR DES USAGES AGRICOLES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté susvisé a été mis en consultation par voie électronique sur le site Internet de la préfecture de la Loire du 27 juin 2022 au 17 juillet 2022, pendant le délai légal de 21 jours.

Encore une loi à sens unique. la réciprocité quand les maisons se rapproche de la parcelle ce n'est pas à l'exploitation de perdre des surfaces cultivable. Et qui paie l'entretien de ces morceaux inculte encore une fois l'agriculture sers de bouc émissaire

Un des buts de la charte est d'apporter de la sécurité pour les riverains et travailleurs proches des parcelles traitées par les pesticides, or certaines exceptions sont contraires à cet intérêt. Près d'une propriété qui n'est pas régulièrement fréquentée, les traitements ne doivent pas être permis sans distances de sécurité car les riverains (locataires habituels ou invités) peuvent venir à tout moment, sans obligation de prévenir, et ne doivent pas subir les risques pendant les 2 jours suivants le traitement. Cela revient à imposer à un riverain de ne pas aller sur l'ensemble de sa zone d'agrément quand il veut (contre son droit à la jouissance de son bien), et de ne protéger seulement à certains moments décidés pour lui. Il faut enfin que le riverain ou le travailleur proche d'une parcelle traitée soit suffisamment prévenu à l'avance du traitement par un moyen efficace et tracé (sms, site internet, affichage mairie,...), cela signifie d'avoir le temps de prendre les dispositions de protection vis-à-vis du traitement (s'éloigner, fermeture des fenêtres, rentrer les animaux et linge étendu au séchage, protection du mobilier de jardin, couverture de piscine,...). Le gyrophare indique seulement le traitement en cours, et n'est pas visible selon la hauteur de la végétation.

Tout se passe bien avec mes voisins agriculteurs. Le respect s'est installé entre-nous.

L'entente avec le voisinage est cordiale Notre charge de travail est déjà très élevée encore plus avec tout le travail administratif Rajouter des contraintes encore et encore mènera juste à la fin de l'agriculture française

Je donne un avis favorable à ce texte mais il ne sera pas possible techniquement d'aller plus loin sur les questions de prévenance des riverains

J'émet un avis favorable à ce texte, mais je pense qu'on arrive aux limites du possible pour que les agriculteurs puissent exercer leur métier. Encore une contrainte de plus que nous allons accepter, mais qui n'invite pas à l'attractivité des métiers agricoles et mets un peu plus en péril notre souveraineté agricole...

Bonjour je suis concerné par les 2 cas en vigne. Ma maison étant dans le périmètre d'autre voisin également agriculteur ou double actif. Pour ce qui est des distances riveraines en temps que agriculteur nous y sommes attentifs au respect des riverains des heures et des jours et distance de traitement. Hors quand nous constatons que le double actif se passe de matériel agréé, des jours de traitement qui sont des dimanches régulièrement au alentour des maisons et que cela dure depuis des années. Je trouve sincèrement que c'est un abus. Manque de contrôle certainement de prévention car nous avons dans nos campagnes beaucoup de double actif ce passe des règles que nous agriculteurs nous sommes soumis à respecté (certiphyto, matériel, protection utilisateur, local phytosanitaire). 4 à 5 traitements par an en conventionnel ou HVE en utilisant des produits certes produits phytosanitaires de synthèse mais également en Bio contrôle est plus adéquate suivant les années (suivant les pressions des maladies). Que 10 traitements minimum avec des produits à base de soufre poudre ou mouillable. Qui certes sont des produits de bio contrôle mais reste des produits chimiques qui sont renouvelés régulièrement quand nous avons de faibles précipitations. Je pense que c'est surtout une entente à avoir avec le voisinage des discussions mais aussi avec le pouvoir public qui devrait savoir pourquoi nous traitons et les problèmes que nous rencontrons je n'ai jamais utilisé des produits phytosanitaires pour le plaisir. Cordialement

La multiplication des contraintes administratives aux arboriculteurs, ajoutée aux aléas climatiques entraînent une désaffection pour l'agriculture. Continuons ainsi et dans quelques années les Français achèteront tous leurs fruits, pleins de pesticides interdits en France à l'étranger. Ce qui résoudra les problèmes avec les produits phytosanitaires dans notre pays. Mon fils est ingénieur agronome, il serait tenté pour reprendre une exploitation mais il n'y a aucune lisibilité dans notre domaine. On nous supprime des produits du jour au lendemain, sans les remplacer. Certaines cultures comme la cerise disparaissent à cause de ça. Nos jeunes préfèrent travailler ailleurs et finir le vendredi à midi. Il faut redonner de l'attractivité à l'agriculture.

Je donne un avis favorable à ce texte, et je pense qu'il ne sera pas possible techniquement d'aller plus loin sur les questions de prévenance des riverains.

Favorable

Je salue le travail réalisé en amont de cette charte Les agriculteurs de la Loire utilisent peu de produits phytosanitaires, ils sont formés et soucieux d'avoir du matériel de pulvérisation précis réduisant les impacts du voisinage. L'utilisation de produits sanitaires permet de protéger et soigner les cultures et de produire des récoltes de qualité. La co-existence sur nos territoires ruraux de différentes activités impliquent de mieux se connaître pour le mieux vivre ensemble. Les distances de sécurité tel qu'inscrites dans cette charte apporte de vraie garantie.

Permettre les traitements sur toute la zone cultivée afin d'éviter l'envahissement de plantes indésirables telle que l'ambrosie.. et permettre de maintenir un rendement correct dans des parcelles entourées d'habitations. Sensibiliser les riverains aux efforts déjà fournis, expliquer les raisons des traitements tôt le matin ou tard le soir avec absence de vent, mise en rotation des parcelles pratiques culturales, bienfaits de l'élevage (pas ou peu de traitements sur prairies)..

La Fédération de la Loire pour la Pêche et la protection du milieu aquatique a pris connaissance du projet de Charte et des éléments de contexte local qui ont motivé son contenu. Ce contenu est conforme aux exigences minimales fixées à l'article D. 253-46-1-2 du CRPM. Il s'agit d'un sujet de santé publique, mais nous restons toutefois très attentifs au cadre déterminé ici, car il nous semble reposer sur des principes communs avec les règles de distances minimales de traitement à partir des points d'eau, dont nous savons qu'elles sont parfois discutées par la profession. Or, nous relevons tout d'abord que l'état des lieux préalable à l'élaboration insiste sur les contraintes de voisinage « subies » par les agriculteurs, contraintes qui pourraient leur interdire de traiter certaines bordures de parcelles. Mais il ne permet pas de comprendre les pratiques et situations à risque pour les riverains. Il est donc difficile d'en déduire les moyens de les réduire concrètement, comme aider les agriculteurs de certaines zones à s'équiper en matériel antidérive. Ce travail nous semble donc insuffisant. Nous relevons toutefois avec satisfaction les efforts consentis par la Chambre d'agriculture pour vulgariser les pratiques sur son site internet, afin de mieux informer les riverains. En effet, à ce jour, la plupart des riverains éventuellement concernés par des pratiques litigieuses n'en ont probablement pas conscience. Dans la mesure où la grande majorité des agriculteurs respectent au mieux les préconisations et le cadrage réglementaire liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, nous sommes favorable, sur le principe, à ce type de charte, si elle peut réduire les contraintes rencontrées par les exploitants, tout en protégeant les riverains. Toutefois, il nous semble qu'elle ne permettra justement pas de régler les situations les plus litigieuses. En effet, si la charte permet une meilleure information d'un riverain, sur les règles de distance et les dérogations possibles, comment le riverain sait-il, par exemple, qu'il ne s'agit pas d'un produit pour lequel il n'est pas possible de déroger aux distances de sécurité ? Nous nous inquiétons aussi sur l'appréciation du « caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation » d'un bâtiment habité ou d'un bâtiment accueillant des travailleurs, qui permet de traiter en limite de propriété, en dérogation aux zones de non-traitement. Il est certain que bon nombre d'exploitants feront preuve de bon sens, mais ça reste très théorique. Nous nous interrogeons en outre sur la mise en œuvre des engagements de la charte, que l'on doit théoriquement pouvoir vérifier à ce jour, puisqu'il s'agit de la révision de la Charte adoptée en 2020. Concernant l'engagement qui consistait à réunir un comité de suivi de la charte au moins une fois par an, et à mettre à disposition les comptes-rendus de ces réunions sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Loire, nous n'avons malheureusement pas trouvé ces comptes-rendus. Concernant l'information des riverains, plus particulièrement l'information par un « dispositif collectif », encore une fois, nous n'avons pas pu trouver les supports prévus sur le site de la Chambre d'Agriculture : étaient prévus un bulletin d'information sur la conduite des cultures comportant les principaux traitements prévisibles, ou à défaut, l'accès aux « bulletins de santé des végétaux », qui comportent aussi ce type d'information. Or, le lien qui oriente vers les « bulletins de santé des végétaux » n'est pas fonctionnel sur la page dédiée du site internet de la Chambre d'agriculture. Nous formulons le vœu que ces dispositions soient plus lisiblement ou strictement respectées à l'occasion de cette mise à jour. En tout état de cause, nous redoutons que cette charte n'améliore pas concrètement la situation des riverains s'ils ont la malchance d'être confrontés à un agriculteur qui ne respecterait pas les règles. Pourtant, certaines mesures complémentaires parmi celles énumérées à l'article D. 253-46-1-2 du CRPM pourraient apporter des réponses concrètes comme : - préciser les modalités d'information préalable et/ou des délais de prévenance des résidents ; - l'expérimentation et la vulgarisation de bonnes pratiques pour l'application des produits phytopharmaceutiques ; - travailler sur les modalités relatives aux dates ou horaires de traitements les plus adaptés ; - prévoir les modalités pratiques de déploiement de mesures anti-dérives. Nous remercions donc les

représentants agricoles d'envisager à court terme ces mesures complémentaires.

En préambule, nous rappelons que France Nature Environnement à titre national était favorable à une extension des distances de sécurité par rapport aux zones habitées et par conséquent défavorable à une Charte qui restreint encore les distances légales actuelles ; par ailleurs nous reconnaissons que de façon globale, mais non systématique, l'usage des pesticides est en comparaison avec les valeurs moyennes nationales plutôt faible dans la Loire et que majoritairement les agriculteurs sont des gens responsables. Nous n'avons ainsi pas envisagé de recours juridique malgré notre désaccord. Cette Charte mérite néanmoins quelques commentaires : du point de vue toxicologique tous les pesticides sont des biocides et à ce titre toxique pour toutes formes de vie à plus ou moins niveau ; cela reste valable pour les utilisateurs, les ingénieurs passifs et toutes formes de vie animale ou végétale à différents degrés. Hormis pour des raisons d'intoxications accidentelles qui restent rares, les études s'orientent vers des effets de long terme plutôt vicieux sur la santé humaine par intoxication chronique, effets cocktails, modifications épigénétiques transgénérationnelles etc. En somme, des bombes à retardement sanitaires dont nous n'aurons les preuves absolues que lorsque le mal sera fait. De plus, le risque ne s'arrête pas au temps de l'épandage puisque tous ces produits et leurs dérivés de dégradation se retrouvent partout dans l'eau, l'air, la terre (que l'on va retravailler) parfois pour plusieurs années ; la rémanence des néonicotinoïdes atteints plus de 2 ans (ce qui a justifié que tous soient interdits). Ainsi, la priorité est avant tout de limiter l'usage des pesticides à un usage le plus ponctuel possible pour limiter un ravageur alors que tout a été pensé pour le prévenir ; les études agronomiques du CNRS prouvent que c'est possible et rentable mais il faut changer complètement de logiciel agricole. Pour ce qui est de l'application de la Charte, nous avons du mal à imaginer les agriculteurs frapper à la porte d'une maison et de demander si elle est occupée dans les 48 heures à venir afin de pouvoir traiter en limite de propriété. Faudra-t-il justifier de sa présence pour éviter de subir un épandage ? Nous sommes parfaitement conscient que cet état des lieux est dû à un mitage des zones agricoles par l'urbanisation débridée que subit le monde agricole mais ce n'est pas une raison pour faire subir aux habitants (à qui a été délivré un permis de construire ou un bail) des risques toxiques sur le long terme. De la même façon, la rémanence de certains pesticides, parfois sur plusieurs années, rend insensé un délai de 48 h pour traiter en limite de propriété. Ainsi le traitement en limite de propriété est à proscrire. Une zone d'exclusion permettrait de faire des bandes enherbées favorable à la biodiversité elles ont l'avantage de faire tampon aux produits toxiques, de favoriser les insectes granivores limitant les adventices et de participer à la biodiversité là où elle s'effondre, c'est à dire partout. La qualité de l'eau aussi bien pour les usages humains que pour l'état environnemental des cours d'eau est un objectif vital : aucune condition ne devrait permettre de réduire la distance de traitement à proximité des cours d'eau ou zones humides. De la même façon, il est demandé au minimum avant épandage de prévenir par gyrophare, c'est ce que nous appelons un euphémisme ; si la Charte prévoit de traiter à proximité des habitations, le minimum est une information active (et non passive) de la population, ce qui est certes difficile à mettre en œuvre mais semble bien le minimum si l'on désire éviter des protestations juridiques. Nous n'avons pas les connaissances techniques suffisantes pour juger la répartition des types de produits phytosanitaires dans les différents scénarios.
Bruno LEMALLIER - Co-président de FNE Loire

Je suis favorable à ce texte. Il ne sera pas possible techniquement d'aller plus loin sur les questions de prévenance des riverains (la charte prévoit uniquement l'utilisation du gyrophare).

Je suis agriculteur en production végétale conventionnelle avec un assolement très varié: blé, orge, avoine, colza, maïs et tournesol sur 200 ha et sur 5 communes en zone péri-urbaine. Certaines parcelles sont en limite de propriété de l'habitat. Les ZNT engendrent des difficultés d'entretien, et donc du salissement de ces espaces et une productivité bien moins rentable. De ce fait un impact économique a lieu sur l'exploitation. Sachant que je suis installé depuis 25 ans et qu'avec les équipements existants, GPS, Auto-guidage, buses anti-dérives le travail a beaucoup évolué, de plus je détient mon certiphyto et respecte les bonnes pratiques d'utilisations des produits phytosanitaires. Jamais aucun désagrément n'a été constaté sur l'exploitation. Les riverains apprécient que les bordures de champs les jouxtant soient propres et entretenues. Chaque fois que je peux, discuter avec mes voisins pour leur expliquer mon travail, le besoin de ses produits, homologué et utilisé que s'il est nécessaire à la culture. Le bon contact, et les réponses aux questions des gens qui ne connaissent pas forcément le métier d'agriculteur me permettent d'entretenir de bonnes relations avec mes voisins. Tous ces produits sont déjà très réglementés, ce que je conçois. Arrêtons donc de toujours vouloir nous mettre des contraintes supplémentaires, déjà que les caprices de dame nature nous en imposent déjà pas mal.

avis favorable à ce texte il n'est pas possible techniquement d'aller plus loin sur les questions de prévenance des riverains

La charte actuelle encadre déjà très bien l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et il me paraît pas justifié de modifier cette dernière. Dans 99.9 % des cas nous avons de très bonnes relations avec les riverains de nos parcelles et le fait de mettre des contraintes supplémentaires n'apportera rien de bon. A ce jour l'administration française devrait se poser les bonnes questions car à force de nous mettre toujours plus de contraintes bon nombre d'agriculteurs vont jeter l'éponge et la souveraineté alimentaire sera de l'histoire ancienne.

cette nouvelle charte apporte de nouvelles contraintes au métier de producteur sans contreparties pour les riverains. Au vu des contraintes qui pèsent déjà sur le métier, il sera impossible d'aller plus loin sans perte de producteurs, ces exigences ajoutées auront déjà un très fort impact sur l'exploitation et risquent de stigmatiser un peu plus.

- Comment pouvez-vous être sûr qu'un bâtiment ne sera pas occupé 2 jours après le traitement ? - Comment peut-on considérer qu'un terrain qui n'est pas utilisé quotidiennement ne le sera pas juste après le passage d'un traitement ? Je pense que la sécurité des personnes exige que les distances de sécurité soient respectées dans tous les cas. Concernant l'information préalable individuelle, les moyens possibles ne sont pas clairs. Un gyrophare est une bonne indication qu'un traitement est en cours mais n'est absolument pas une information PREALABLE. Il faudrait également tenir compte des personnes n'ayant pas accès aux outils numériques et donc ne pas négliger les techniques classiques tel que affichage sur panneau, information déposée dans les boîtes à lettres.

Je pense qu'il est nécessaire d'avoir une distance minimale de sécurité où les traitements chimiques sont interdits aux abords des habitations. De plus, je pense qu'il est nécessaire de prévenir à l'avance du traitement les riverains voisins aux parcelles traitées, par courrier ou par téléphone par exemple, et non pas simplement leur indiquer qu'il y a un traitement au moment même où celui-ci est réalisé. Enfin, je pense qu'il ne devrait pas y avoir d'exception dans le cas où les habitations sont vides dans les deux jours suivants le traitement, puisque l'agriculteur ne peut pas être certain que l'habitation sera forcément vide.

(Aucune observation)

Consultation publique Charte produits phytosanitaires 2022 : avis FDSEA de la Loire Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM", modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)). Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022. La FDSEA de la Loire est favorable à ce projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytosanitaires. La charte permettra en effet de lutter contre la stigmatisation des pratiques agricoles, notamment en matière d'utilisation de produits phytosanitaires en favorisant le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs, et en informant les riverains sur l'utilisation des produits phytosanitaires via le dispositif collectif et le dispositif individuel prévu dans la charte. Nous regrettons cependant l'extension du texte aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière qui risque de générer un fort impact sur la perte de foncier agricole aux abords des zones artisanales, industrielles et commerciales. En effet, si l'agriculture de la Loire est sensible à la demande du citoyen, les produits phytosanitaires n'en demeurent pas moins nécessaires à la protection des cultures contre les bio-agresseurs en agriculture conventionnelle comme en agriculture biologique. L'instauration de zones de non traitement à proximité des riverains et des travailleurs permanents conduira au retrait de surfaces de production, parfois au-delà de la ZNT notamment en arboriculture et viticulture, dans un département où l'urbanisation est importante. Le risque potentiel de perte de production est donc élevé à l'heure où la souveraineté alimentaire est plus que jamais un sujet d'actualité.

L'instauration de la charte permettra de réduire cette perte de production dans la mesure où les exploitants utilisent du matériel anti-dérive agréé par l'ANSES. Nous demandons que l'ANSES poursuive le travail d'évaluation de réduction de la dérive d'autres dispositifs comme les haies, par exemple. Nous regrettons l'introduction dans le texte d'un dispositif de prévenance individuel qui complexifie une nouvelle fois le travail quotidien des agriculteurs et agricultrices. L'agriculture de la Loire, de part l'occupation de ses surfaces, est une agriculture globalement faiblement utilisatrice de produits phytosanitaires, comme le montre les données récentes du Ministère de la transition écologique et solidaire. Malgré ce constat, les agriculteurs, toutes productions confondues, en plus de respecter la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires (formation Certiphyto, tous les 5 ans, dans un centre agréé, contrôle de pulvérisateur, respect des AMM, etc...) se sont engagés depuis plusieurs années dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Au-delà de la charte, les plans locaux d'urbanisme devront intégrer cette nouvelle donnée de ZNT riverain pour qu'il n'y ait pas d'extension d'interface de zone à urbaniser ou urbaine avec les zones agricoles. Nous réitérons notre demande pour que ces nouvelles ZNT soient reconnues par la PAC au titre des Surface d'Intérêt Ecologique au titre du verdissement ou que la perte de production soit indemnisée. Rappelons que la réglementation française est la plus stricte au monde et que les produits agricoles français ne doivent pas être mis en concurrence avec des denrées importées produits dans d'autres conditions. L'article 44 de la loi EGA volet II doit entrer en application immédiatement pour mettre fin à la concurrence déloyale qui conduit à importer ce qu'on interdit aux agriculteurs français de produire.

Concernant la nouvelle charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques: remarque préliminaire générale (de bon sens!): Le simple fait d'éprouver le besoin de rédiger une "nouvelle charte" prouve que la défiance des populations riveraines non agricultrices n'a pas été diminuée ou supprimée à la suite de l'édition de la première charte; Question: pensez vous vraiment qu'une "version actualisée" puisse permettre d'améliorer la situation? Réponse: NON! D'où, dès lors, le questionnement de l'utilité d'une nouvelle charte... remarques spécifiques (de bon sens!): La rédaction de la charte s'attache à ménager chacune des parties, agriculteurs et populations riveraines non agricultrices. Toutefois elle continue de compliquer et renchérir les coûts d'exploitation pour les agriculteurs. Par ailleurs, à l'heure où, plus que jamais, l'agriculture a pour mission essentielle de nourrir les populations (contexte de guerre en Ukraine, aux portes de l'Europe) et se nourrir elle même (contexte de rémunération des agriculteurs) il apparaît très inopportun de devoir encore restreindre les modalités de travail des agriculteurs. Les pouvoirs publics se grandiraient en adoptant des attitudes de défense et soutien à l'agriculture française, fleuron de notre culture et art de vivre, leader en matière d'utilisation de nouvelles technologies, aujourd'hui éminemment protectrice de l'environnement qu'elle connaît et dont elle tire ses revenus. Bien plus que les mouvements d'opinion écolo-urbanistiques régentés par des personnes éloignées du terrain, l'agriculture moderne est désormais porteuse d'un courant véritablement protecteur des équilibres de la nature. L'action publique devrait dès lors s'attacher à changer le regard porté sur les agriculteurs.

Il est important que les agriculteurs respectent les réglementations déjà existantes et qui leurs sont suffisamment contraignantes : ◀ Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ; ◀ Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ; ◀ Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ; ◀ Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ; ◀ Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ; ◀ Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également De plus la charte actuelle me convient avec les distances de sécurité qu'elle prévoit : - distances de sécurité établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de mètres carrés, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée. - les distances de sécurité fixées dans l'arrêt du 27/12/19 Aller plus loin et imposer encore plus de contraintes aux agriculteurs n'est pas envisageable. Il faut aussi que le consommateur comprenne la composition du prix des produits alimentaires et qu'il soit prêt à les acheter au juste prix permettant de rémunérer correctement le travail du producteur et tenant compte de la perte de revenu lié à la réduction des surfaces cultivables dans des conditions techniques et économiques correctes, à cause des distances de sécurité. Pour comparer avec une situation urbaine, cela revient à ne permettre l'utilisation d'un véhicule à moteur thermique que sur les portions du périphérique de Paris qui sont suffisamment éloignées de logements d'habitation. est-ce envisageable ?

Dans une charte le bon sens prévaut ainsi que la discussion. Mais le dialogue ne peut être fait qu'à Deux . Si le voisin est contré par principe à tout traitement, c'est très difficile. Il ne faut pas oublier que les agriculteurs étaient présent avant leur arrivée. De plus par méconnaissance des dérives possibles par le vent souvent nous devons traiter en fin de journée voire nuit ou de très bonne heure et ils croient que c'est pour que l'on se cache ! Enfin nous limitons les traitements au strict minimum ne serait-ce que pour le coût de ceux ci Bonne journée

bonjour, étant riveraine d'un agriculteur en agriculture conventionnel. Il traite de temps en temps ses champs avec des produits phytosanitaires. Après discussion, je sais qu'il respecte des distance de traitement vis à vis de ma maison. Je comprend l'intérêt de l'utilisation de ces produits, les traitements sont toujours fait a bon escient, et dans l'intérêt de la population. Le but de ces traitements, c'est avant tout de fournir de la nourriture en quantité et en qualité à la population. En ce qui concerne la prévenance, l'utilisation du gyrophare suffit largement. Mais avant tout laissons travailler ceux qui nous nourrissent

La charte d'application phytosanitaire me parait suffisante pour protéger les populations. Pour ma part je pense que le simple gyrophare suffit a prévenir le voisinage. D'une manière générale cette charte ne doit pas compliquer les relations de bons voisinage et privilégier le dialogue, sans oublier que se sont les agriculteurs les premiers exposés aux risques.